FEUILLE POLITIQUE
DU
DÉPARTEMENT DE L'ISSEL-SUPÉRIEUR.

STAATKUNDIG DAGBLAD
VAN HET
DEPARTEMENT VAN DEN BOVEN-IJSSEL.

SAMEDI, le 25 Janvier 1812. (N° 11.) *ZATURDAG, den 25 Januarij, 1812.*

INTÉRIEUR.

Le Chevalier de la Legion d'honneur, Commandeur de l'ordre de l'Union, Préfet du Département de l'Issel supérieu.

Vu l'Extrait de l'Instruction de Ms. le Directeur Général aux revues et de la Conscription militaire, du 1 Novembre 1811, relative aux jeunes Gens, qui, *se destinant à l'Etat ecclesiastique, auroient abandonné leurs etudes sans avoir pris les ordres, qui engagent irrevocablement, ou que son Exc. le Ministre de culté auraient remis comme Conscrits à la disposition du Departement de la Guerre.*

Vu pareillement les Instructions et observations de son Exc. le Ministre susmentionné.

Arrête:

Les pièces, dont le teneur suit, seront inserées au Journal politique du Département de l'Issel supérieur pour de cette maniere être portée a la Connoissance de nos administrés.

Arnhem, le 20 Janvier 1812.

Le Préfet,

(*signé*,) ANDRINGA DE KEMPENAER.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CONSCRIPTION MILITAIRE ET DES REVUES.

Du 1er. Novembre 1811.

Art. 16. „ Les listes de la classe actuellement appelée, comprendront les conscrits des classes antérieures qui, au „ moment de la formation de ces listes, se trouveront dans l'un des cas ci-après:

„ 1°. . . . . .

„ 2°. . . . . .

„ 3°. Individus qui, après avoir obtenu l'exception pour l'un des motifs prévus par la présente Instruction, cesse„ ront d'y avoir droit;

SAVOIR:

„ Les jeunes gens qui auront abandonné leurs études ecclésiastiques sans avoir pris les ordres qui engagent irrévo„ cablement, ou que Son Exc. le Ministre des cultes aura remis comme conscrits à la disposition du département „ de la guerre."

OBSERVATIONS et Instructions du Ministre des cultes.

La dispense est accordée aux jeunes gens ayant l'âge de la conscription, lorsque leur vocation à l'état ecclésiastique est constatée.

La vocation est présumée certaine par la réunion des trois genres de preuves ci-après:

1°. Les études analogues et préparatoires à cet état, qu'ils font depuis l'ouverture de l'année scolaire précédant celle où ils sont appelés à la conscription;

2°. Un double examen que l'Évêque, ou (s'il y a impossibilité pour lui) un délégué spécial, leur fait subir, et dont il est dressé procès-verbal, le premier à l'ouverture de ladite année scolaire, le second à l'époque de la formation de la liste dont il sera parlé;

3°. L'acte qu'ils souscrivent, à cette dernière époque, portant déclaration que telle a été et telle est leur ferme vocation.

Le droit à la dispence, et la dispense elle-même, cessent par le changement de vocation.

La vocation est réputée changer,

1°. Par le seul fait de la cessation des études;

2°. Par l'interruption autre que celle qui serait d'usage ou dont les causes légitimes seraient attestées par un certificat de l'Évêque.

Les Évêques seraient encore exposés à [illegible] compromettre le privilége accordé par Sa Majesté à l'église, s'ils n'avaient pas, par eux-mêmes, ou par des délegués d'une exactitude à toute épreuve, une surveillance continuelle.

Lorsqu'il y a changement de vocation, l'Évêque doit en donner sur-le-champ avis au Préfet, et en même temps au Ministre des cultes, qui remet les individus comme conscrits à la disposition du département de la guerre. Jamais il ne faut que le Ministre des cultes et les Préfets soient avertis d'un changement de vocation par un autre que par l'Évêque.

L'avis à donner tant au Ministre des cultes qu'aux Préfets, portera les *noms*, *prénoms*, *dates et lieu de naissance*, *lieu des études*, *domicile des parens des individus désignés*.

Enfin l'Évêque doit envoyer sur-le-champ au Ministre des cultes, l'avis du décès des étudians qu'il aurait présentés pour obtenir la dispense ou qui l'auraient déjà obtenue.

Art. 58. *De l'Intervention du Directeur général.*

„ Les conseils qui se dessaisiront au service des cultes, devront être désignés aux Préfets par les Évêques ou les „ Chefs de consistoire. Les Préfets en demanderont les listes nominatives avant le jour du tirage: ces listes devront „ faire connaître la commune et le canton auxquels les conscrits appartiendront.

„ Les Préfets rectifieront les listes des élèves des cultes qui leur auront été remises par les Évêques ou les Chefs „ de consistoire: ils adresseront, s'il y a lieu, leurs observations sur ces listes, à Son Exc. le Ministre des cultes et „ au Directeur général de la conscription.

„ Les Préfets dresseront, pour chaque canton, la liste des jeunes gens qui leur auront été désignés par les Évê„ ques et les Chefs de consistoire: ils y comprendront, mais avec une annotation particulière, les conscrits sur „ lesquels ils auront adressé des observations à Son Exc. le Ministre des cultes et au Directeur général de la con-

„ scription. Les listes pour les divers cantons de chaque sous-préfecture, seront envoyées au Sous-préfet avant le
„ jour du tirage.

„ Le Sous-préfet n'annotera sur la liste du tirage, comme se destinant au service des cultes, que les conscrits
„ dont les noms auront été compris sur la liste que le Préfet lui aura envoyée. Il joindra cette pièce à la *liste du tirage*.

„ Les conscrits qu'au moment de son examen le Sous-préfet annotera comme se destinant au service des cultes,
„ pourront seuls être, en cette qualité, dispensés par le Conseil de recrutement, de concourir à la formation du
„ contingent demandé au canton. "

OBSERVATIONS et Instructions du Ministre des cultes.

Le temps de la levée et du tirage, chaque année, est incertain : MM. les Évêques doivent donc se mettre d'avance en état de donner aux Préfets la liste de leurs élèves, aussitôt qu'elle sera demandée. Ils doivent, chaque année, tenir cette liste prête du 1er. au 10 juin, sauf les changemens qui surviendront.

Ils devront, au plus tard à la même époque, faire connaître aux élèves que, comme tous les jeunes gens de l'âge de la conscription, ils sont dans l'obligations de se faire inscrire sur la liste du Maire de leur commune.

L'inconvénient à prévoir est qu'il peut se trouver, dans les noms et prénoms, des différences entre cette liste et celle des Évêques. Ceux-ci doivent exiger de leurs élèves, qu'ils fournissent des actes de naissance. Ces actes seront annexés à la liste destinée au Préfet, qui aura ainsi sous les yeux en moyen légal de vérifier les erreurs de noms et l'identité des personnes.

En même temps que les Évêques remettront leur liste au Préfet, ils lui en représenteront un double qu'il certifiera pour *duplicata*, et qu'ils enverront au Ministre des cultes. A ce *duplicata* seront annexés les procès-verbaux de chaque examen, et les déclarations personnelles des élèves.
Les listes seront en forme de tableau, divisées en colonnes, et remplies suivant le présent modèle.

NOMS	PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	LIEU NATAL.	DATE du commencement des études ecclésiastiques.	LIEU des ÉTUDES.	CLASSE.	DOMICILE des PARENS ou tuteurs.	LEUR PROFESSION.

Lorsqu'un Évêque aura porté sur sa liste un élève qui, par son âge, appartient à la conscription d'une année antérieure, mais qui a été renvoyé par le Conseil de recrutement au tirage pour la conscription de l'année dans laquelle la dispense est demandée, ce renvoi d'une conscription à l'autre devra être certifié sur la liste destinée au Ministre, par une annotation du Préfet.
Les Évêques ne doivent pas perdre de vue que le nombre des dispenses que le Gouvernement veut bien accorder, peut être et a déjà été plusieurs fois déterminé sur cette double liste remise au Préfet et au Ministre des cultes. Il est toujours beaucoup à craindre que des demandes postérieures ne soient plus accueillies.
Les Listes Supplementaires des Évêques sont sans effet, si elles ne sont pas remises au Préfet assez tôt pour quil les transmette au sous Préfet, afin que celui-ci fasse l'annotation qui doit précéder le tirage, ainsi qu'il est exprimé au dernier § de l'art. 58, de l'Instruction du Directeur Général de la conscription militaire.
Si, néanmoins, en faisant courir un aussi grand risque à des élèves, un évêque n'avait d'autre ressource que d'envoyer après coup la liste de ces élèves, il doit remplir les mêmes formalités pour une seconde double liste au Ministre et au Préfet.
Je vous prie, M. le Préfet de m'accuser réception de la présente Instruction, et d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 4 Janvier 1812.

Le Ministre des cultes,
Le Comte BIGOIDEPREAMENCE.

Pour Copie conforme.
(*signé,*)
Le Préfet,
ANDRINGA DE KEMPENAER.

Le Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de l'Union, Préfet du Departement de l'Issel-Supérieur.

Oui les differentes opinions, qui existent sur les formalités à suivre par ceux des conscrits de la Classe actuellement appelée que désirent de se faire remplacer, et les qualités exigées dans les individus qu'ils veulent présenter comme suppléans au conseil de recrutement.

Arrête,

Il sera inséré a la Feuille Politique de ce Département un avis au public qui renferme tout ce que la loi exige ou prescrit à cet égard.

Arnhem, le 21 Janvier 1812.

Le Préfet;

(*signé*,)

ANDRINGA DE KEMPENAER.

AVIS AU PUBLIC.

Pour les substitutions.

Les substitutions par échange de numéros, ne peuvent avoir lieu qu'entre conscrits de la même Classe et du même canton; ceux qui ont été exceptés, reformés, déclarés premiers à marcher, ne peuvent jouir de la faculté des substitutions.

La substitution sera annullée si le substituant dirigé sur un corps y est reformé.

L'ainé des fils d'une veuve, et le fils ou le petit-fils d'un vieillard de 71 ans qui ont été placés à la fin du depôt pour être admis comme substituants doivent préalablement justifier du consentement constaté, de la veuve, ou du père, ou du grand-père.

L'ainé d'enfans orphelins doit justifier du consentement par écrit de son tuteur et à défaut, du Maire de sa commune.

Le freres de conscrits sous les drapeaux doivent être admis purement et simplement comme substituans, si leur père et mere sont morts; dans le cas contraire ils doivent justifier aussi du consentement par écrit, ou authentiquement constaté du père, ou de la mère si le père est décédé.

Ceux qui voudront jouir de la faculté de la substitution seront tenus d'en faire la demande devant M. le sous-préfet de leur arrondissement dans les cinq jours qui suiveront la fin des opérations du conseil pour chaque canton.

Ceux qui ne se présenteront au conseil de recrutement qu'après le premier départ, ne seront plus être admis à échanger leur numéro.

Pour les remplacemens.

Les conscrits qui auront été déclarés premier à marcher ou condamner comme refractaires ne peuvent être admis à se faire suppléer.

Tous les autres conscrits désignés pour l'armée acti-

De Ridder van het Legioen van Eer, Commandeur der Orde van de Unie, Prefekt van het Departement van den Boven-Issel:

Gehoord hebbende de verschillende meeningen ten opzigte der formaliteiten, in acht te neemen door zodanige Conscrits, der thans opgeroepene Klasse, welke zich door anderen willen doen vervangen, en de vereischten van de personen, die zij als remplacanten aan den Raad van rekrutering willen voorstellen;

Besluit:

Er zal in het Politiek Dagblad van dit Departement een berigt aan het publiek worden geplaatst, hetwelk alles bevat, hetwelk de wet ten dezen opzigte vordert of voorschrijft.

Arnhem, den 21 Januarij 1812.

(*geteekend*,)

ANDRINGA DE KEMPENAER.

BERIGT AAN HET PUBLIEK.

Voor de substitutien.

De substitutien, door verwisseling van nommers kunnen niet anders plaats hebben, dan onder conscrits van hetzelfde kanton en van dezelfde Klasse; de genen, die uitgezonderd, op reforme gesteld, en verklaard zijn het eerst te moeten uittrekken, kunnen van het voorregt der substitutien geen genot hebben.

De substitutie zal vernietigd worden, bijaldien de substituant, reeds tot eenig corps bestemd, daarbij op reforme is gesteld.

De oudste zoon eener weduwe en de zoon of kleinzoon van een grijsaard van 71 jaren, die aan het einde van het dépot geplaatst zijn, moeten, om als substituanten toegelaten te worden, alvorens schriftelijk en autentiek bewijs geven van de toestemming der weduwe, des vaders of grootvaders.

De oudste van weeskinderen moet schriftelijke toestemming overleggen van zijnen voogd, of bij gebreke van dien, van de Maire zijner gemeente.

De broeders van reeds in dienst zijnde conscrits kunnen enkel en alleen als substituanten worden toegelaten, wanneer hunne ouders overleden zijn: in het tegengestelde geval, moeten zij insgelijks schriftelijke en autentieke toestemming overleggen van den vader, of zoo deze overleden is, van de moeder.

Zij, die van de bevoegdheid tot substitutie gebruik zouden willen maken, zullen gehouden zijn, daartoe aanvrage te doen bij den Heer sous-prefekt van hun arrondissement, binnen de vijf dagen, die op den afloop der werkzaamheden van den raad voor elk canton, volgen. Diegenèn, welke zich aan den raad van rekrutering niet aanmelden, dan na het eerste vertrek, zullen niet meer tot verruilen der nommers toegelaten worden.

Voor de remplacementen.

De conscrits, die verklaard zullen zijn, het eerst te moeten marcheren, of die als weerspannelingen verwezen zijn, kunnen zich niet meer doen vervangen.

Alle de andere conscrits bestemd voor den activen

ve, soit par le premier appel, soit par un appel subséquent, jouissent, jusqu'au moment de la revue du départ de la faculté de présenter des suppléans. Ceux désignés pour la réserve ou pour le dépôt n'en peuvent présenter que du moment où ils seront appelés pour l'activité.

Les qualités requises dans un individu pour qu'il soit admissible comme suppléant sont les suivantes.

Les suppléans doivent être du même Département que les suppléés, avoir satisfait à la loi sur la conscription (s'ils sont au dessous de 24 ans) n'avoir pour aucun motif été renvoyés à la Classe actuelle; être âgé de moins de trente ans, avoir la taille d'un mètre 649 millemètres au moins; être d'une constitution robuste et n'avoir aucune espèce de difformité.

Ils doivent n'avoir pas ete condamnés comme déserteurs; n'avoir pas été condamnés à une peine infamante ou afflictive, ou à une détention de plus d'un mois: ils doivent aussi faire preuve de moralité et de bonne conduite, et produire à cet effet, un certificat du maire de leur domicile.

Tout conscrit qui veut sa faire suppléer doit présenter au conseil de recrutement, en même tems que son suppléant; les pièces constatant que ceulici a les qualités prescrites par la loi, et nommément:

Son acte de naissance ou de bâtême; le certificat de bonne conduite du Maire de sa commune.

Le certificat du juge de Paix de son canton, constatant, qu'il n'a jamais été condamné à une peine quelconque par les tribunaux criminels au correctionnels.

Le copie en due forme de l'acte de remplacement.

Nul ne sera admis comme suppléant, s'il a servi, étant p rteur d'un congé de reforme pour cause d'infirmité, ou renvoyé d'un corps pour mauvaise conduite.

Les suppléés ne perdront pas de vue, qu'ils sont responsables de leurs suppléans pendant deux ans.

Tout conscrit convaincu d'avoir présenté sciemment au conseil de recrutement un suppléant atteint de quelque infirmité chachée, aiant subi un jugement, ou inadmissible, soit à raison de sa taille, ou aiant pris de faux noms, perd la faculté de se faire suppléer, et doit être tenu de marcher en personne.

Le Chevalier de la Légion d'honneur, Commandant de l'ordre de l'Union, Préfet du Département de l'Issel supérieur.

Vu la lettre de Son Excellence le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Revues et de la Conscription militaire en date du 11 courr. Levées 1 Bur. 1. Sec. relative aux jeunes gens qui seront admis dans le Régiment des pupilles de la Garde.

dient, het zij door de eerste, het zij door eene volgende oproeping, hebben tot op het oogenblik der revue voor het vertrek, de bevoegdheid, om suppleants te presenteren. Diegenen, welke voor de reserve of voor het dépot bestemd zijn, kunnen er geene presenteren, dan na het tijdstip, op hetwelk zij tot den activen dienst opgeroepen worden.

De vereischten, die gevorderd worden in eenen persoon, die als plaatsvervanger zal kunnen aangenomen worden, zijn de volgende:

De supleants moeten uit hetzelfde Departement zijn als zij, voor welke zij optreden; voldaan hebben aan de wet op de conscriptie (bijaldien zij beneden de 24 jaren oud zijn) om geene reden, hoegenaamd tot de tegenwoordige Klasse verwezen zijn, minderdan 30 jaren oud zijn; de lengte van ten minste een metre en 649 millemetres hebben; van een sterk ligchaamsgestel zijn, en geenerlei soort van mismaaktheid hebben. Zij moeten niet zijn veroordeeld geweest als deserteurs; noch ook tot eenige infamerende of ligchamelijke straf of detentie van meer dan ten hoogste één maand: Zij moeten ook bewijs geven van goed gedrag, en zedelijkheid, en tot dat einde een getuigschrift van den Maire hunner woonplaats overleggen.

Elk conscrit, die zich wil doen vervangen, moet aan den Raad van rekrutering, gelijktijdig met zijn' plaatsvervanger overleggen de stukken, die nodig zijn, om te bewijzen, dat deze de vereischten heeft, bij de wet voorgeschreven, en bepaaldelijk:

Zijn geboorte of doop-extract.

Een certifikaat van goed gedrag van den Maire zijner gemeente.

Een certikaat van den Vrederegter van zijn canton, verklarende, dat hij nooit door de criminele of correctionele regtbanken tot eenigerlei straf is veroordeeld geweest

Eene kopie in behoorlijken form van de acte van plaatsvervanging.

Niemand, die gediend heeft zal als plaatsvervanger toegelaten kunnen worden, indien hij uit hoofde van ligchaamszwakheid op reforme werd gesteld, of, uit hoofde van slecht gedrag, van een corps wierd weggezonden.

Degenen, die zich doen vervangen moeten wel onder het oog houden, dat zij, gedurende den tijd van twee jaren, voor hunne suppleanten verantwoordelijk zijn.

Elk conscrit, overtuigd van met voordacht aan den raad van rekrutering een' plaatsvervanger te hebben voorgesteld, met eenige verborgene kwaal behebt, of die een vonnis ten zijnen laste heeft, of die, 't zij uit hoofde zijner jaren, 't zij van zijne lengte, niet aangenomen worden, of die valsche namen aangenomen heeft, verliest de bevoegdheid, om zich te doen vervangen, en is gehouden, in persoon uit te trekken.

De Ridder van het legioen van Eer, commandeur in de orde der Unie, Préfekt van het Departement den Boven-Yssel.

Gezien de Missive van zijne Excellentie de Staatsraad Directeur Generaal der Revuen en der Militaire conscriptie van den 11 L. L. (Levées 1 Bur. 1 Sec.) betrekkelijk de jonge lieden, die in het regiment der garde aangenomen zullen worden:

La lettre de Son Excellence sera insérée la à Feuille politique du Département de l'Issel supérieur.

Le Préfet

(*signé*) ANDRINGA DE KEMPENAER.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Paris, le 11 Janvier 1812.

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général.

A Monsieur le Préfet du Département de l'Issel supérieur.

Par Décret du 12 Decembre 1811. Sa Majesté a ordonné, Monsieur le Préfet, qu'il ne serait admis dans le Régiment des Pupilles de la Garde que des Jeunes gens âgés de plus de 16 ans ayant au moins 1 mètre 544 millemètres (4 pieds 9 pouces.) Je m'empresse de vous informer de cette disposition.

Les jeunes Gens ne pourront être admis à s'enroler pour le corps des pupilles, que, jusqu'à 25 ans. Il devront lors qu'ils auront atteint l'âge de la conscription justifier qu'ils y ont satisfait. Vous vous conformerer au surplus pour les enrolements, à ma circulaire du 5 Decembre 1811.

J'ai l'hônneur de vous saluer avec une considération distinguée.

(*signé*,) Comte DUMAS.

Pour copie conforme.

Le Préfet.

(*signé*,) ANDRINGA DE KEMPENAER.

Paris, le 16 Janvier. l'Empereur ayant institué un Ministere du commerce et des Manufactures, a nommé Ministre de ce département M. le comte *Collin de Sussy*, qui a été présenté hier en cette qualité par S. A. S. le Prince Archi-chancelier de l'Empire, au serment qu'il a prêté a S. M.

DÉCRÊTS IMPÉRIAUX.

S. M. a pris le 15 Janvier au palais des Tuileries un décret, portant, que les fabriques de sucre de betteraves de Messieurs *Barruel* et *Chapleet*; celle qui est établie à Wachenheim; a Douai, à Strasbourg, et à Castelnanderi, sont établiés comme ecoles speciales de chimie, pour la fabrication du sucre de betterave, que cent élèves seront attachés à ces ecoles; que 100 eleves, pris parmi les etudians en pharmacie, en medecine et en chimie seront reçus dans ces établissements; et qu'il sera donné à chacun une indemnité de 1000 francs lors qu'ils auront frequenté l'ecole pendant plus de trois ans, et qu'ils auront reçu des certificats constatans qu'ils connassent parfaitement les procédés de la

De Missive van Zijne Exc. zal in het Politiek Dagblad van den Boven-Yssel geplaatst worden.

De Prefekt.

(*getekend*,) ANDRINGA DE KEMPENAER.

MINISTERIE VAN OORLOG.

Parijs 11 Januarij 1812.

De Staatsraad Directeur Generaal.

Aan den Heer Prefekt van het Departement van den Boven-Yssel.

Bij Decreet van den 12 December 1811, heeft Z. M. bevolen, Mijnheer de Prefekt! dat in het regiment pupillen der garden, alleenlijk zullen toegelaten worden jongelieden boven de 16 jaren oud, en ten minste 1 metre 544 millemetres (4 voet en 9 duim) lang. Ik haaste mij, u van dit besluit kennis te geven.

De jonge lieden kunnen bij het corps pupillen niet aangenomen worden, dan tot den ouderdom van 25 jaren. Wanneer zij den ouderdom der conscriptie mogten bereikt hebben, zullen zij moeten bewijzen, dat zij aan dezelve hebben voldaan.

Voor het overige zult gij u bij de dienstnemingen gelieven te gedragen naar mijne circulaire van den 5 December 1811.

Ik heb de eer u, met eene bijzondere hoogachting, te groeten.

(*getekend*,) Comte DUMAS.

voor kopie conform

De Prefekt.

(*getekend*,) ANDRINGA DE KEMPENAER.

Parijs, den 16 Januarij. De Keizer een Ministerie van Koophandel en Fabrieken opgerigt hebbende, heeft tot Minister van dit Departement benoemd den Heer Grave *Collin de Sussij*, die gisteren in deze kwaliteit tot het afleggen van den eed is voorgesteld door Z. H. den Prins Aartskancelier van het Rijk.

KEIZERLIJKE DECRETEN.

Den 15 Januarij, heeft Z. M. in het paleis der Tuilerien een decreet genomen, bepalende, dat de fabrieken van suiker uit mangelwortels van de Heeren *Barruel* en *Chapelet*; die welke gevestigd is te Wachenheim; die van Douai, van Straatsburg en Castelnanderij, scholen zijn van fabricage der suiker uit mangelwortels; dat op dezelve 100 kwekelingen zullen aangenomen worden, genomen uit hen die in de Artzenijmengkunde, de geneeskunde en scheikunde studeren; en dat aan dezelven eene indemniteit van 1000 francs zal worden betaald, wanneer zij meer dan drie jaren op deze school zijn geweest en een bewijs verkregen hebben, dat zij de bewerking in den groud kennen, en in staat zijn, om

fabrication et qu'ils sont en etat de diriger une fabrique.

Le second titre de ce décret détermine la quantité de terrain qui doit être semé de betteraves dans toute l'etendue de l'empire dans le courant de 1812. Le troisième accorde 500 Licences pour la fabrication de sucre de betterave, 1° A tous les proprietaires de fabrique ou de raffinerie. 2° à tous ceux qui ont fabriqué du sucre de 1811. 3° à tous ceux qui auraient fait des dispositions et des depenses pour établir des ateliers de fabrication pour 1812.

Celui qui obtient de telles licences est obligé d'établir une fabrique capable de fabriquer au moins dix mille kilogr. de sucre brut de 1812 à 1813. Tout individu qui ayant reçu une licence, aura affectivement fabriqué au moins 10,000 kilogr. de sucre brut, provenant de la recolte de 1812 á 1813, aura le privilège et l'ssurançe d'être exempt d'imposition et d'octroi sur le produit de sa fabrication pendant l'espace de qu'atre années. Tout individu qui perfectionnerait la fabrication du sucre, de maniére á en obtenir une plus grande quantité de la betterave, ou qui inventerait un moyen plus oeconomique, obtiendra une licence pour un plus long terme.

Le quatriéme titre établis la creation de quatre fabriques impériales, qui seront établies en 1812, par les soins du ministre de l'intérieur. Le cinquiéme titre ordonne la création d'une fabrique dans les domaines de Rambouillet.

Un décret du 12 Janvier, arrête que tous les jugemens prononcés par les tribunaux et les cours impériales, pour fait d'escroquerie en matière de conscription seront imprimées et affichées aux frais des condamnés.

EXTÉRIEUR

VALACHIE.

Bucharest, 11 décembre. Le Corps de 7000 Turcs qui étoit dans l'île de Slobodse, et qui est actuellement cantonné dans nos environs, sera prisonnier de guerre, dans le cas de la reprise des hostilités. Le corps de 25,000 hommes, que commande le grand-visir, est toujours renfermé dans Rudschuk. Comme il commence à manquer de fourrages, il est impossible qu'il ne se passe pas bientôt des évenemens importans.

On dit que plusieurs corps de troupes ottomanes s'avancent à marches forcées.

ESPAGNE.

Séville, 6 décembre. Le général Leval ayant passé le Guadiaro, arriva à Saint-Roch le 27 novembre. Son avant garde ayant rencontré un fort détachement du corps de Balleisteros, lui tua 50 hommes, et fit 40 prisonniers, parmi lesquels trois officers. L'arrière-garde ennemie

eene fabriek te besturen. De tweede titel van dit decreet bepaalt de hoeveelheid grond, die over de uitgestrektheid van het rijk in 1812 met mangelwortel bezaaid moet worden. De derde titel bepaalt, dat er 500 licences voor het fabriceren van suiker uit mangelwortels toegestaan worden, welke bij preferentie zullen worden uitgereikt. 1° aan alle eigenaars van fabrieken of rafinaderijen. 2° aan alle degenen, die in den jare 1811 suiker gefabriceerd hebben: 3° aan degenen, die toebereidselen gemaakt hebben, om in 1812 suiker te fabriceren. Al wie zoodanige licence verkrijgt, is verpligt tot het oprigten van eene fabriek, welke ten minste 10,000 kilogrammen ruwe suiker in 1812 en 1813 fabriceren kan. Al wie, voor dat hij eene licence ontving ten minste 10,000 kilogrammen ruwe suiker heeft verwerkt van den bouw van 1812 en 1813, heeft vrijdom van octrooi en alle belastingen op de voortbrengsels van zijne fabriek, gedurende den tijd van vier jaren. Wie eene gemakkelijkere wijze van bewerking, of een middel uitvindt, om uit de mangelwortels meer suiker te trekken, verkrijgt een langduriger vrijdom.

De vierde titel verordent de oprigting van vier keizerlijke fabrieken, die in den loop van het jaar 1812, onder toezigt van den minister van Binnenlandsche Za- opgerigt zullen worden. De vijfde titel gebiedt de oprigting eener fabriek in de domeinen van Rambouillet.

Een decreet van den 12 Januarij bepaalt, dat alle vonnissen, door de regtbanken en keizerlijke geregtshoven gesiagen in kas van knevelarij in zaken der conscriptie, op kosten van de veroordeelden, zullen gedrukt en aangeplaat worden.

BUITENLANDSCHE BERIGTEN.

WALLACHIEN.

Bucharest 11 December. Het korps van 7000 Turken, dat op het Eiland Slobodse was, en thans in onze streeken gekantonneerd is, zal, in gevalle de vijandelijkheden hervat worden, krijgsgevangen raken. Het korps van 25000 man, onder bevel van den Grootvisier, is bestendig in Rudschuck opgesloten. Daar men gebrek aan fourage begint te krijgen, kan het niet missen, of er moeten, binnen kort, gewigtige gebeurtenissen plaats hebben. Men zegt, dat er vele turksche korpsen met geforceerde marschen in aantogt zijn.

SPANJE.

Sevillen 6 December. De Generaal *Leval* de Guadiaro overgetrokken zijnde, kwam den 27 November te St. Roch aan. Zijne voorhoede ontmoette een sterk detachement van het korps van Balleisteros, doodde van hetzelve 50 man, en maakte 40 gevangenen, waaronder

étant pareillement arrivé à Saint-Roch, notre cavalerie la chargea; et la rejeta sur le gros de l'armée; qui se retira sous le canon de Gibraltar. Les insurgés ont perdu, dans cette charge, 32 hommes faits prisonnier, parmi lesquels deux officiers.

Le 28, Balleisteros voulant reprendre la position de la Carbonera, située à la gauche de Saint-Roch, détacha 2000 hommes pour l'occuper. Le 43 de ligne sortit pour repousser cette colonne. Trois compagnies de voltigeurs, soutenues par un bataillon, suffisent pour mettre l'ennemi dans une déroute complète. Nous fimes peu de prisonniers, mais le nombre des morts et des blessés fut considerable. Cette affaire fait beaucoup d'honneur au 43 Le général Leval fait une mention honorable des compagnies de Ville-Real et des chasseurs des côtes de Malaga.

Le 29, le général Barois se réunit au général Leval à Saint-Roch. Balleisteros est acculé, avec toutes ses troupes, sous le canon de Gibraltar, ou il ne peut manquer d'éprouver des pertes considerables. Capons s'est renfermé dans la place de Tarifa. Nos colonnes mobiles ne donnant aucun repos aux insurgés, qu'elles attaquent et mettent chaque jour en déroute sur tous les points, ces malheureux viennent par détachemens déposer leurs armes et se soumettre. Plusieurs de leurs chefs sont entrés au service de S. M. C. La connoissance qu'ils ont des localités rend leur acquisition d'autant plus précieuse, qu'à cette connoissance ils joignent une loyauté dont ils donnent des preuves.

(*Journal de l'Empire.*)

N A P L E S.

Naples, 23 *Decembre.* On mande de Calabre, que l'Etna a été tranquille dans la premiere quinzaine de ce mois; seulement on voit encore sortir de la fumée des nouvelles bouches de ce volcan dans la vallée del Bove Le torrent de lava bui manaçait Catare, s'est arrêté à un mille de cette ville.

*** Aujourd'hui l'après diné, il a plu à Dieu de retirer à lui ma bien aimée Mere, ANNE HYMANS Veuve d'ADR. DE RIEMSDIJK, dans l'heureuse vieillesse de 86 ans et d'environ 5 mois, après un deperissement lent de forces, je cherche à appaiser ma douleur par ma soumission aux décrêts de la providence, et vu que des lettres de condoleance ne serviroient point à la deminuer, je prie d'en être exempté.

Elst, le 20 Janvier 1812. R. DE RIEMSDIJK.

Op pag. 6 van het Dagblad No. 9 bevindt zich eene drukfout. De Heer *Schellings* is benoemd tot Vre-

drie officiers. De achterhoede van den vijand ingelijks te St. Roch aangekomen zijnde, viel onze kavallerie op dezelve aan, en dreef ze terug naar het gros der armée, welke zich onder het kanon van Gibraltar terug trok. In dit gevegt hebben de Insurgenten 32 man gevangenen verloren, waaronder twee officieren.

Den 28 zond Balleisteros 2000 man af, met oogmerk, om de positie van Carbonera, lings van St. Roch gelegen, te hernemen. Het 43 regiment van linie trok uit, om deze colonne terug te drijven. Drie compagnien Voltigeurs, door een battaillon ondersteund, waren toereikend, om den vyand in eene geheele deroute te brengen Wij maakten weinig gevangenen; doch het aantal dooden en gekwetsten was aanmerkelijk. Dit gevegt doet het 43 regiment zeer vele eer. De generaal *Leval* maakt met lof gewag van de compagnien van villa-Real en van de jagers van den kant van Malaga.

Den 29, vereenigde zich de Generaal *Barois* met den Generaal *Leval* te St. Roch. *Balleisteros* is met alle zijne troupen tot onder het kanon van Gibraltar terug getrokken, alwaar het niet missen kan, of hij moet aanmerkelijke verliezen ondergaan. *Capons* heeft zich in Tarifa opresloten. Onze mobile colonnes laten den Insurgenten geene ruste: zij vallen ze dagelijks aan, en werpen ze overhoop op alle punten: deze ongelukkigen komen bij geheele detachementen de wapenen nederleggen, en zich onderwerpen. Verscheidene van hunne opperhoofden zijn in den dienst van Z. K. M. getreden. De kennis, die zij hebben, van het lokale maakt hunne aanwinst van te grooter belang, daar zij met dezelve eene getrouwheid paren, welke zij door proeven aan den dag leggen.

(*Journal de l'Empire.*)

N A P E L S.

Napels, 23 *December.* Men meldt uit Calabrien, dat de Etna de eerste 14 dagen dezer maand stil geweest is; men zag nog alleenlijk uit de nieuwe monden van den Vulkaan in de valei del Bore rook opsteigen. De lavastroom, die Catanea bedreigde, is op eene mijl afstands van de stad opgehouden.

*** Het behaagde God, mijne hartelijke geliefde Moeder ANNA HIJMANS, Wed. ADR. VAN RIEMSDIJK, heden middag in den gezegenden ouderdom van 86 Jaren en ruim 5 maanden na een langzaam verval van krachten tot zich te nemen. Ik tragt mijne dreefheid den Alwijzen te onderwerpen en daar brieven van rouwbeklag dezelve niet zouden verminderen, verzoek ik van dezelve verschoond te blijven.

Elst, den 20 Januarij 1812. R. VAN RIEMSDIJK.

---

deregter van 't kanton Warnsfeld, en niet, zoo daar abusivelijk voorkomt, van Varseveld.

TE ARNHEM, ter Boekdrukkerij van J. H. MOELEMAN 1812.